

Les normes légales du travail au Canada (Québec, autres provinces, territoires et fédéral)

CONGÉS ANNUELS PAYÉS

1. **Indemnité** : montant versé par l'employeur au salarié à titre de rémunération pour le congé annuel ou, selon le cas, en remplacement du congé annuel.
2. **Fractionnement** : existence ou non d'une possibilité de séparer le congé annuel en périodes plus courtes.

Pour une évolution historique voir : Congés annuels payés [2010-2011](#), [1998-2009](#), [1985-1997](#).

CONGÉS ANNUELS PAYÉS : QUÉBEC <i>LNT : 50, 67-69, 71, 74 RNTPIV : 6-9</i>				
Admissibilité (service continu)	Durée (semaines)	Indemnité (% du salaire annuel)	Fractionnement	Commentaires
Moins de 1 an	1 jour par mois de service*	4 %	Oui	*Maximum 2 semaines.
1 à 5 ans	2**	4 %	Sauf le congé d'une semaine ou moins	**Le salarié a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à 3 semaines. N.B. Dans le cas d'un salarié à pourboire, le montant des pourboires déclarés ou attribués doit être pris en compte dans le calcul de l'indemnité.
5 ans et plus	3	6 %		
Salariés de l'industrie du vêtement***				
Moins de 1 an	1 jour par mois de service*	4 %		*** Salariés qui étaient visés par l'un des quatre décrets expirés (voir le thème Salaire minimum, page 2, Commentaires)
1 à 3 ans	3	6 %		
3 ans et plus	4	8 %		
CONGÉS ANNUELS PAYÉS : ALBERTA <i>ESC : 31, 34, 37, 40</i>				
1 à 5 ans	2	4 %	Oui	—
5 ans et plus	3	6 %		
CONGÉS ANNUELS PAYÉS : COLOMBIE-BRITANNIQUE <i>ESA : 57, 58</i>				
Moins de 1 an*	—	4 %	Oui	*Le salarié doit avoir travaillé un minimum de 5 jours chez le même employeur.
1 à 5 ans	2	4 %		
5 ans et plus	3	6 %		

CONGÉS ANNUELS PAYÉS: ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD <i>ESA : 11, 11.1</i>				
Admissibilité (service continu)	Durée (semaines)	Indemnité (% du salaire annuel)	Fractionnement	Commentaires
1 an à 8 ans	2	4 %*	Aucune précision	*Lorsque le salarié n'a pas effectué 90 % des heures normales de travail chez un même employeur au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs, il peut décider de renoncer à son congé annuel. Il obtient alors une indemnité de congé équivalant à 4 % ou 6 % du salaire gagné au cours de l'année de référence, selon le nombre de ses années de service.
8 ans et plus	3	6 %*		
CONGÉS ANNUELS PAYÉS : MANITOBA <i>CNE : 34(1), 37, 39(2)</i>				
1 à 5 ans	2	4 %	Oui	—
5 ans et plus	3	6 %		
CONGÉS ANNUELS PAYÉS : NOUVEAU-BRUNSWICK <i>LNE : 24(1), 24(1.1), 25(1)</i>				
Moins de 8 ans	1 jour de congé par mois travaillé au cours d'une année, maximum 2 semaines	4 %	Aucune précision	—
8 ans et plus	1,25 jour de congé par mois travaillé au cours d'une année, maximum 3 semaines	6 %		
CONGÉS ANNUELS PAYÉS : NOUVELLE-ÉCOSSE <i>LSC : 32, 33</i>				
1 à 8 ans	2	4 %*	Oui	*Lorsque le salarié n'a pas effectué 90 % des heures normales de travail chez un même employeur au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs, il peut décider de renoncer à son congé annuel. Il obtient alors une indemnité de congé équivalant à 4 % ou 6 % du salaire gagné au cours de l'année de référence, selon le nombre de ses années de service.
8 ans et plus	3	6 %*		

CONGÉS ANNUELS PAYÉS : ONTARIO <i>LNE : 33, 35, 35.2, 41</i>				
Admissibilité (service continu)	Durée (semaines)	Indemnité (% du salaire annuel)	Fractionnement	Commentaires
1 an	2	4 %*	Oui	L'employé peut renoncer aux vacances qu'il a accumulées avec l'accord écrit de l'employeur et l'autorisation du Directeur des normes d'emploi. Cette approbation ne modifie en rien l'obligation de l'employeur de verser à l'employé l'indemnité de vacances.
CONGÉS ANNUELS PAYÉS : SASKATCHEWAN <i>LSA : 30, 31, 33, 37 LSR : 16</i>				
1 à 10 ans	3	5,8 %*	Oui	* Il s'agit de 3/52. ** Il s'agit de 4/52.
10 ans et plus	4	7,7 %**		Lorsqu'il y a une pénurie de main-d'œuvre, l'employé peut renoncer au congé annuel avec l'accord écrit de l'employeur. Cette approbation ne modifie en rien l'obligation de l'employeur de verser à l'employé une indemnité de congé. L'entente doit par ailleurs être déposée auprès du Directeur des normes du travail.
CONGÉS ANNUELS PAYÉS : TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR <i>LSA : 8, 9</i>				
1 à 15 ans*	2	4 %	Oui	*Le salarié doit avoir effectué 90 % des heures de travail offertes par son employeur pour avoir droit au congé annuel, autrement il n'a droit qu'à l'indemnité de congé équivalant à 4 ou 6 % selon le cas.
15 ans et plus*	3	6 %		
CONGÉS ANNUELS PAYÉS : FÉDÉRAL CANADA <i>CCT : 183, 184 RCNT : 13, 14</i>				
1 à 6 ans	2	4 %	Aucune précision	L'employé qui a droit à un congé annuel peut y renoncer ou le reporter moyennant une entente écrite avec l'employeur. L'employeur doit verser l'indemnité à l'employé qui a renoncé à un congé annuel.
6 ans et plus	3	6 %		

CONGÉS ANNUELS PAYÉS : TERRITOIRES DU NORD-OUEST <i>LNE : 24, 25</i>				
Admissibilité (service continu)	Durée (semaines)	Indemnité (% du salaire annuel)	Fractionnement	Commentaires
1 à 6 ans	2	4 %	Aucune précision	*6 années continues ou accumulées au cours des 10 dernières années.
6 ans et plus*	3	6 %		
CONGÉS ANNUELS PAYÉS : NUNAVUT <i>LNT : 15-17</i>				
1 à 6 ans	2	4 %	Aucune précision	*6 années continues ou accumulées au cours des 10 dernières années.
6 ans et plus*	3	6 %		
CONGÉS ANNUELS PAYÉS : YUKON <i>LNE : 19, 21</i>				
1 an	2	4 %	Aucune précision	—